



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
2 septembre 2004

Anglais, espagnol et français
seulement

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants
Première réunion**

Punta del Este, 2-6 mai 2005
Point 6 a) ii) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour
examen ou décision : mesures visant à réduire voire éliminer
les rejets provenant de la production et de l'utilisation
intentionnelles : dérogations spécifiques et questions connexes**

**Questions se rapportant aux notes ii) et iii) de l'Annexe A et aux
notes ii) et iii) de l'Annexe B****

Note du secrétariat

1. Les notes ii) des Annexes A et B de la Convention de Stockholm sont identiques et se lisent comme suit :

« La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente en ce qui concerne cette substance ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe, pour autant que la Partie ait notifié le secrétariat qu'un type particulier d'article est toujours en circulation dans cette Partie. Le secrétariat met ces notifications à la disposition du public. »

2. Conformément à la note ii) de l'Annexe A et la note ii) de l'Annexe B, le secrétariat a mis au point un formulaire provisoire aux fins d'énumération des notifications des Parties concernant les articles en circulation, qui figure à l'annexe I à la présente note. Le secrétariat a utilisé ce formulaire provisoire pour énumérer ces notifications depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le 17 mai 2004, et l'a mis à la disposition du grand public sur le site Web officiel de la Convention de Stockholm (www.pops.int).

* UNEP/POPS/COP.1/1.

** Notes ii) et iii) de l'Annexe A et ii) et iii) de l'Annexe B de la Convention de Stockholm.

3. Pour faciliter la notification des articles en circulation par les Parties, le secrétariat a établi le formulaire figurant à l'annexe II de la présente note. Ce formulaire est également mis à la disposition du grand public sur le site Web de la Convention.

4. Les notes iii) des Annexes A et B de la Convention de Stockholm sont identiques et se lisent comme suit :

« La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production ou l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Etant donné que des quantités appréciables de la substance chimique ne sont pas censées atteindre les êtres humains et l'environnement lors de la production et de l'utilisation intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, une Partie qui en notifie le secrétariat peut autoriser la production et l'utilisation, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, de quantités d'une substance chimique inscrite à la présente annexe chimiquement transformées lors de la fabrication d'autres substances chimiques qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D, ne présentent pas les caractéristiques d'un polluant organique persistant. Cette notification comprend des données sur la production totale et l'utilisation de cette substance chimique ou une estimation plausible de ces données et des informations sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final. Cette procédure s'applique sauf disposition contraire de la présente annexe. Le secrétariat met ces notifications à la disposition de la Conférence des Parties et du public. Cette production ou utilisation n'est pas considérée comme une dérogation spécifique en matière de production ou d'utilisation. Il est mis fin à cette production et à cette utilisation au bout de dix ans, à moins que la Partie considérée n'adresse pas au secrétariat une nouvelle notification, auquel cas le délai est prolongé de dix ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, après un examen de la production et de l'utilisation. La procédure de notification peut être répétée. »

5. Conformément aux notes iii) des Annexes A et B, le secrétariat a mis au point un formulaire provisoire aux fins d'énumération des notifications des Parties concernant la production et l'utilisation des produits intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé qui figure à l'annexe III à la présente note. Le secrétariat a utilisé ce formulaire provisoire pour énumérer ces notifications depuis l'entrée en vigueur de la Convention et l'a mis à la disposition du grand public sur le site Web de la Convention.

6. Pour faciliter la notification de la production et de l'utilisation de produits intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé par les Parties, le secrétariat a établi le formulaire qui figure à l'annexe IV à la présente note. Ce formulaire est également mis à la disposition du grand public sur le site Web de la Convention.

Annexe I**Tableau provisoire pour l'énumération des notifications correspondant aux articles en circulation conformément aux notes ii) des Annexes A et B de la Convention de Stockholm**

Partie	Produit chimique	Article en circulation	Date de notification	Observations éventuelles se rapportant à la notification proprement dite

Annexe II



Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants



**FORMULAIRE
NOTIFICATION CONCERNANT LES ARTICLES EN CIRCULATION**

PARTIE (Nom du pays) :	
NOTIFICATION CONCERNANT DES ARTICLES DEMEURANT EN CIRCULATION	
<p>Par le présent formulaire, le Secrétariat de la Convention de Stockholm est informé que les articles suivants, manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente concernant la substance indiquée ci-dessous qui contiennent la même substance chimique en tant que constituant, ne devront pas être considérés, conformément aux notes ii) des Annexes A et B, comme bénéficiant d'une dérogation spécifique/ou ayant un but acceptable aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. (Note : on utilisera des formulaires distincts pour les différents produits chimiques) :</p>	
Nom du produit chimique :	
<p>Articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation concernant le produit chimique désigné ci-dessus</p>	
LA PRESENTE NOTIFICATION A ETE ADRESSEE PAR :	
Nom :	
Institution/Département :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Adresse électronique :	
Date et signature:	

PRIERE DE RETOURNER LE FORMULAIRE REMPLI AU :

Secrétariat de la Convention de Stockholm
 11-13, Chemin des Anémones
 CH-1219 Châtelaine, Genève (Suisse)
 Télécopieur : (+41 22) 797 3460; Courrier électronique : ssc@chemicals.unep.ch

Annexe III

Tableau provisoire aux fins d'énumération des notifications concernant la production et de l'utilisation d'intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé conformément aux notes iii) des Annexes A et B de la Convention de Stockholm

Partie	Produit chimique	Production totale et utilisation ^[1]	Date de notification	Observations éventuelles et rapport avec la notification proprement dite ^[2]

^[1] Chiffres réels ou estimations.

^[2] Comprend des informations sur la nature du procédé en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final.

Annexe IV



Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants



**FORMULAIRE
NOTIFICATION CONCERNANT LES PRODUITS INTERMEDIAIRES EN CIRCUIT
FERME SUR UN SITE DETERMINE**

PARTIE (Nom du pays) :

**NOTIFICATION CONCERNANT LES INTERMEDIAIRES EN CIRCUIT FERME
SUR UN SITE DETERMINE**

Par le présent formulaire le secrétariat de la Convention de Stockholm est informé du fait que le produit chimique désigné ci-dessous est produit et utilisé sur le territoire de la Partie en tant qu'intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé et que, conformément aux notes iii) des Annexes et B, il ne devrait pas être considéré comme bénéficiant d'une dérogation spécifique pour sa production et son utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. La dérogation ne vaut que pour les produits chimiques accompagnés d'un astérisque. (Note : on utilisera des formulaires distincts pour les différents produits chimiques)

Nom du produit chimique :	
Quantité (réelle ou estimée) :	quantité produite _____ (en kg) quantité utilisée (kg) _____
Observations (c-à-d. information sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final)	
LA PRESENTE NOTIFICATION A ETE ADRESSEE PAR :	
Nom :	
Institution/Département :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Adresse électronique :	
Date et signature:	

PRIERE DE RETOURNER LE FORMULAIRE REMPLI AU :

Secrétariat de la Convention de Stockholm
11-13, Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève (Suisse)
Télécopieur : (+41 22) 797 3460; Courrier électronique : ssc@chemicals.unep.ch